Motion Georges Zünd et consorts – Améliorer la lutte contre les abus dans les assurances sociales en permettant l'accès au Registre cantonal des personnes (RCPers) à toutes les caisses de compensation AVS

Texte déposé

L'article 6 alinéa 1 de la Loi du 2 février 2010 d'application de la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR) prévoit que, sous réserve d'exceptions légales, tous les services de l'Etat ainsi que les notaires soumis à la Loi vaudoise sur le notariat et la Caisse cantonale de compensation AVS ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du Registre cantonal des personnes (RCPers).

Dans le cadre des travaux préparatoires relatifs à cette loi — voir le *Bulletin du Grand Conseil (BGC)*, Tome 13, Conseil d'Etat, Législature 2007–2012, pp. 801 ss, spécialement page 811 — seuls certains services de l'administration cantonale disposaient de cette faculté. Puis, le 9 décembre 2014, le Grand Conseil a adopté une modification de l'alinéa 1 de l'article précité en y incluant les notaires et la Caisse cantonale de compensation. Cette modification repose sur la volonté du législateur de permettre à la Direction générale de la fiscalité (DGF) de développer l'échange d'informations par voie électronique — voir *BGC*, Tome 12, Grand Conseil, Législature 2012-2017, p. 33; voir également exposés des motifs et projets de loi et de décret modifiant entre autres lois la LVLHR, *in BGC* Tome 12, Conseil d'Etat, Législature 2012-2017, pp. 66 et 187 ss.

Interpellée par la Caisse de compensation des entrepreneurs — agence AVS 66.1 — au sujet de l'ouverture de l'accès au prédit registre aux autres caisses de compensation, notamment les caisses professionnelles, l'Administration cantonale des impôts s'est contentée de renvoyer au contenu de l'article 6 alinéa 1 LVLHR, tout en considérant que cette caisse était une « association de droit privé ». Or, rien n'est plus faux. Les caisses de compensation professionnelles sont des organes institués par les articles 49 et suivants de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et reçoivent dans ce cadre des prérogatives de puissance et de tâches publiques sous le contrôle de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). L'utilisation des données des assurés est encadrée de manière très stricte et, d'une manière générale, les caisses de compensation professionnelles ont exactement les mêmes obligations que les caisses cantonales de compensation, à ceci près que ces dernières ont l'obligation de veiller à l'affiliation de toutes les personnes tenues de payer des cotisations — selon l'article 63 LAVS. Dans ces conditions, il n'existe absolument aucune raison de traiter de manière différente — et partant, discriminatoire — le droit à l'accès des caisses de compensation professionnelles au Registre cantonal des données. Dès lors, il se justifie de modifier l'article 6 alinéa 1 LVLHR selon la teneur suivante :

« LVLHR, Article 6 — alinéa 1 : Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, tous les services de l'Etat ainsi que les notaires soumis à la Loi vaudoise sur le notariat, la Caisse cantonale de compensation AVS et les caisses de compensation professionnelles ayant leur siège ou une agence sur le territoire cantonal ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes, sous réserve :

- des données mentionnées aux articles 4, alinéa 1, lettres e) et h) et 9, alinéa 1, lettres c) à e) de la Loi sur le contrôle des habitants;
- des données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire. »

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Georges Zünd et 45 cosignataires

Développement

M. Georges Zünd (PLR): — En préambule à mon développement, je tiens à déclarer mes intérêts : je suis membre du comité de direction de l'Agence 66.1 de la Caisse de compensation de la Société suisse des entrepreneurs.

Le but de la motion est de :

- mettre fin à une inégalité de traitement entre la Caisse cantonale de compensation et les caisses professionnelles et interprofessionnelles de compensation, en leur donnant accès aux mêmes informations. Je rappelle qu'elles sont soumises exactement aux mêmes dispositions légales et réglementaires, à ceci près que les caisses cantonales ont l'obligation de veiller à l'affiliation de toutes les personnes tenues de payer des cotisations. Les caisses professionnelles ne sont donc pas de simples associations, mais des entités régies par le droit public, recevant des prérogatives de puissance et de tâches publiques et étant soumises à des obligations de même nature, notamment en ce qui concerne le respect du secret et la protection de la sphère privée.
- Mettre en œuvre des mesures de simplification administrative, à tous les niveaux affiliation des assurés, employés et employeurs, calcul des rentes, adressage des attestations fiscales, divorces en permettant aux caisses professionnelles et interprofessionnelles d'obtenir rapidement et à moindre coût des renseignements utiles et exacts de l'administration cantonale, sans avoir à passer par les bureaux de contrôle des habitants et à les surcharger davantage. Nous pensons ici, en particulier, à la surcharge créée par la mise en œuvre laborieuse de la nouvelle redevance découlant de la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV). Il en résulterait un gain de temps considérable et une optimisation du travail.
- Lutter activement contre le non-respect des obligations en matière d'assurances-sociales, notamment à l'égard de certains employeurs qui ne déclarent pas leurs travailleurs, ou les charges sociales relatives à ces derniers.
- Lutter plus efficacement contre le travail non-déclaré et la précarisation des travailleurs.
- Répondre plus rapidement aux sollicitations des assurés.

Dans ces conditions, il n'existe absolument aucune raison de traiter d'une manière différente — et, partant, discriminatoire — le droit des caisses de compensation professionnelles à l'accès au Registre cantonal des données. Dès lors, il se justifie de modifier l'article 6 alinéa 1 de la Loi vaudoise sur l'harmonisation des registres (LVLHR).

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.